

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 20528
Numéro SIREN : 527 907 349
Nom ou dénomination : A.I.D.E PSY - ACTION POUR L'INFORMATION ET LE
DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2023 sous le numéro de dépôt 72778

A.I.D.E. PSY

ACTION POUR L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY

Société par actions simplifiée

Au capital de 400 euros

Siège social : 2, rue de la Pierre Levée – 75011 Paris,

RCS PARIS 527 907 349

LISTE DES ANCIENS SIEGES

31, rue de la Pillardière – 69126 BRINDAS (RHONE)

Aucune activité de la société ne subsiste sur l'ancien siège de la société.

Fait à Paris, le 10 mai 2023



Patrice JUNCHAT

A.I.D.E. PSY
ACTION POUR L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY
Société par actions simplifiée
Au capital de 400 euros
Siège social : 31, rue de la Pillardière – 69126 BRINDAS (RHONE)
RCS LYON 527 907 349

DECISION DES ASSOCIES DU 10 MAI 2023

Les soussignés :

Monsieur Patrice JUNCHAT, né le 26 août 1962 à Paris (75014), de nationalité française, habitant au 2, rue de la Pierre Levée – 75011 Paris,

Monsieur Eric EGRON, né le 22 avril 1962 à Oran (Algérie), de nationalité française, habitant 16, rue Eiffel – 78700 Conflans Sainte Honorine,

Ci-après dénommés les « Associés »,

Décident de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Démission du Président et du Directeur Général,
2. Nomination du Président,
3. Nomination du Directeur Général,
4. Modification du siège social,
5. Modification des statuts,
6. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE RESOLUTION

(Démission du Président et du Directeur Général)

Dans le prolongement de l'acquisition de la totalité des titres de la société, les Associés prennent acte des démissions remises en main propre de Madame Pascale LEMAY en sa qualité de Président et de Madame Rachel en sa qualité de Directeur Général.

DEUXIEME RESOLUTION

(Nomination du Président)

Comme conséquence de la première résolution et conformément à l'article 13.-1 des statuts « *Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés* », les Associés décident de nommer Monsieur Patrice JUNCHAT, né le 26 août 1962 à Paris (75014), de nationalité française, habitant au 2, rue de la Pierre Levée – 75011 Paris, en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée, qui l'accepte.

Monsieur Patrice JUNCHAT exercera le mandat de Président dans les conditions prévues par les statuts de la société

Enfin il résulte dudit article que « *La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés* ». Il est précisé que le mandat de Président est exercé à titre gratuit pour une durée indéterminée.

TROISIEME RÉSOLUTION

(Nomination du Directeur Général)

Comme conséquence de la première résolution et conformément à l'article 13.-2 des statuts « *Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne morale ou physique, associé ou non de la société, peut être nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés* », les Associés, sur proposition du Président, décident de nommer Monsieur Eric EGRON, né le 22 avril 1962 à Oran (Algérie), de nationalité française, habitant 16, rue Eiffel – 78700 Conflans Sainte Honorine, en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée, qui l'accepte.

Monsieur Eric EGRON exercera le mandat de Directeur Général dans les conditions prévues par les statuts de la société et notamment il est rappelé que selon l'article 13-2 des statuts « *Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le Président* ».

Enfin il résulte dudit article que « *La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés* ». Il est précisé que le mandat de Directeur Général est exercé à titre gratuit pour une durée indéterminée.

QUATRIEME RÉSOLUTION

(Modification du siège social)

Conformément à l'article 4 des statuts « *Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés* », les Associés décident de modifier le siège social et de le fixer, à compter de ce jour, au domicile du Président sis 2, rue de la Pierre Levée – 75011 Paris.

CINQUIEME RÉSOLUTION

(Modification des statuts)

Comme conséquence de ce qui précède, les Associés décident de modifier les statuts et de les adopter conformément au projet joint en annexe.

DERNIERE RÉOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés décident que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait à Paris, le 10 mai 2023

En deux exemplaires originaux



Patrice JUNCHAT



Eric EGRON

A.I.D.E. PSY

ACTION POUR L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 400 EUROS

SIEGE SOCIAL : 2, RUE DE LA PIERRE LEVÉE – 75011 PARIS

RCS PARIS 527 907 349



Le 10 Mai 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, more defined strokes.

STATUTS ADOPTES

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 10 MAI 2023

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seings privés en date à ROANNE du 20 octobre 2010, enregistré au SIE de ROANNE le 21 octobre 2010, sous la mention bordereau n °2010/841 case n °3.

Le 6 mai 2013, l'associé unique a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à sa forme sociale, par toutes autres dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes activités de formation, de psychothérapie de groupe et de développement personnel, de thérapie en TBSI (thérapie brève self inductive), de psychanalyse rêve éveillé et de facilitation relationnelle
- toutes activités de formation favorisant le bien être des individus et des groupes
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est

A.I.D.E. PSY
ACTION POUR L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2, rue de la Pierre Levée – 75011 Paris.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président et/ou le Directeur Général.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cents (400) euros, divisé en quarante (40) actions de dix (10) euros de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, représentant chacune une quotité du capital, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de Commerce, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit :

11.1 Transferts libres

Sont libres, les cessions de titres réalisées par les associés à des sociétés qu'ils contrôlent, directement ou indirectement ou par lesquelles ils sont contrôlés, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233.3 du Code du Commerce.

11-2 Prémption

11-2-1 A l'exception des transferts libres prévus à l'article 11.1 ci-avant, tout projet de transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital doit être notifié au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

11-2-2 La notification indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande aux associés.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

11-2-3 Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de prémption, le notifier à l'associé cédant et à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de transmission qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de prémption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11-2-4 Dans les quarante (40) jours de la notification du projet de transmission par l'associé cédant, le président décompte les droits de prémption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, à l'associé cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la transmission est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11-2-5 En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de transmission, à l'agrément des associés prévu à l'article 11.3 ci-après.

11-3 Agrément

11-3-1 En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. Le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

11-3-2 La notification visée à l'article 11-2-2 ci-avant vaut demande d'agrément au cas où en cas de non exercice du droit de préemption.

11-3-3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification visée au point 11-2-2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11-3-4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par un (des) associé(s), soit par des tiers.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

11-4 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et le nombre des actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément dudit conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus et devra se prononcer sur l'agrément des héritiers ou ayants droit avec le consentement des associés représentant la majorité des voix disposant du droit de vote.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers ou ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé décédé soit par un (des) associé(s), soit par des tiers, dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe 11-1-4.

11-5 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés représentant la majorité des voix disposant du droit de vote, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 12-1 ci-dessus.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12-1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, deux (2) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 15-2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par le Code de Commerce et les statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés et des opérations suivantes pour lesquelles le Président de la société devra obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, par tous moyens écrits :

- les cautionnements et avals
- les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, fonds de commerce et droits à bail
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux
- tous investissements (y compris en leasing) pour un montant supérieur à mille cinq cents (1.500) EUROS HT

- tous les emprunts à moyen et long terme d'un montant supérieur à dix mille (10.000) EUROS HT
- tous les baux immobiliers, en qualité de bailleur ou de preneur
- toute convention de prestations de services entre la société et un associé ou une société contrôlée par un associé au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce
- tous licenciements, embauche et/ou définitions de statuts de collaborateurs
- acquisition, investissement, prise de participation dans toute autre société
- décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement et/ou la nature et l'étendue des activités
- octroi ou abandon exceptionnel de créances sortant du cadre usuel et normal de l'activité.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

12-2 Directeur(s) Général(aux)

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne morale ou physique, associé ou non de la société, peut être nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur Général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, deux (2) mois au moins à l'avance.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 15-2 des présents statuts.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le Président.

12-3 Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne physique, peut être nommé par décision du Président.

Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir le Président, deux (2) mois au moins à l'avance.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par décision du Président.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision du Président.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou décision collective des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions

intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

L'article L 227-10 du Code de Commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

15-1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées
- nomination, rémunération et révocation du Président et/ou du Directeur Général
- nomination, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

15-2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles le Code de Commerce et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions qui sont prises collectivement par les Associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes

Au moyen de décisions ordinaires, les Associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises, sur première convocation, si tous les associés sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la **majorité de plus de la moitié** des voix présentes ou représentées.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- approbation des conventions réglementées
- nomination, rémunération et révocation du Président et/ou du Directeur Général
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- agrément d'un associé
- modification du siège social en dehors du département ou dans un département éloigné
- ainsi que toutes autres modifications statutaires

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement prises, sur première convocation, si tous les associés sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des Associés,

➤ changement de la nationalité de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président et/ou du Directeur Général, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, fax, mail, sms, etc ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président et/ou le Directeur Général ou par tout associé en cas de carence du Président et/ou du Directeur Général. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours (8) au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et/ou le Directeur Général.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix jours (10) à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours (10) ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président et/ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale, qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un seul associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux textes réglementés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

✕ ✕ ✕